

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 580

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après le 2 du II de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Des candidats, justifiant d'une expérience professionnelle validée dans les métiers de la santé, notamment en tant qu'infirmiers, peuvent être admis en deuxième ou troisième année d'études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les conditions d'entrée en 2^{ème} ou 3^{ème} année d'études de santé sont précisées dans cet article : sur grade, titre ou diplôme, notamment étrangers, ou par réorientation d'étudiants en médecine ne se plaisant pas dans leur filière. Aucune valorisation des acquis de l'expérience professionnelle n'est actuellement précisée pour donner accès à ces formations. Or la valorisation des acquis professionnels (VAP) est une modalité générale pour l'enseignement supérieur français. Il s'agit de faciliter la mobilité professionnelle, de favoriser l'évolution des parcours individuels, de renforcer la motivation des personnels en leur ouvrant des perspectives, ainsi que de mobiliser les acteurs autour des besoins de la Nation.

Les infirmières ont une formation en santé et une sensibilité forte au service des patients. Les évolutions professionnelles offertes à ces personnels sont réduites. Or la France manque de médecins généralistes de proximité que ces infirmières expérimentées, après une formation adéquate de médecin, pourraient utilement devenir.

Les conditions de validation des acquis de l'expérience sont laissées à l'appréciation des personnels enseignants responsables de ces filières, dans un cadre défini par arrêté commun des ministres en charge respectivement de la santé et de l'enseignement supérieur.